

Décision n° CE-2017-93-06-12 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement des eaux usées de Pierlas (06)

n° saisine CE-2017-93-06-12 n° MRAe 2017DKPACA63 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-06-12, relative au zonage d'assainissement des eaux usées de Pierlas (06) déposée par la commune de Pierlas, reçue le 16/06/17;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 19/06/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Le Val élabore un zonage assainissement des eaux usées dans le cadre de la création du schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que la commune comptait 89 habitants en 2013 pour 44 habitations principales et 35 résidences secondaires ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif sans toutefois avoir de station d'épuration (STEP) ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une STEP d'ici 2019-2020, d'une capacité moyenne de 50 équivalent/habitant EH ;

Considérant que le village, principale zone urbanisée de la commune, est raccordé à l'assainissement collectif :

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome :

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE:

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Pierlas (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

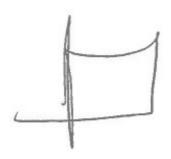
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 1er août 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation,



Edmond Graszk

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3